



**Syndicat National des Techniciens
supérieurs de l'Industrie et des Mines**

Syndicat National des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines

Statut adopté lors du congrès national ordinaire des 6 et 7 octobre 1988,
modifié lors du congrès des 27 et 28 novembre 2003, des 8 et 9 novembre 2007

TITRE - 1 BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - BUT

Le Syndicat National des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines placé sous le régime de la Loi du 21 mars 1884 et des lois et textes réglementaires subséquents, a pour but :

1. de défendre et développer les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres,
2. de les informer de toutes les questions techniques, administratives, et juridiques les intéressant,
3. de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres,
4. d'étudier et de faire toute proposition concernant le fonctionnement, la gestion et la réforme des Administrations dont dépendent ses membres.

L'action du Syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 5 rue des vins de France – PARIS 12^{ème}.
L'adresse postale est fixée 68 rue de BELLECHASSE à PARIS 7^{ème}.
Le transfert à toute autre adresse pourra se faire par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué par tous les adhérents, à jour de leur cotisation, qui ont déclaré vouloir se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat, et qui ont été régulièrement admis.
Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

3.1 Membres titulaires

Peuvent être membres titulaires, outre les Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines en activité, les techniciens d'autres corps et les contractuels occupant au sein du Ministère chargé de l'Industrie des emplois auxquels ont accès les membres du corps des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines.

Peuvent également être membres titulaires, les élèves Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines, les techniciens stagiaires, les techniciens accomplissant leur service national, les Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines en détachement, en position hors cadre ou en disponibilité, en retraite, en congé parental ou en congé spécial.

3.2 Membres honoraires

Peuvent être admis comme membres honoraires après accord du bureau national les personnes désirant marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à ses actions.

TITRE - II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Les orientations du syndicat sont décidées lors du congrès national.

L'organisation du syndicat comprend :

- des sections régionales,
- une commission exécutive,
- un bureau national.

ARTICLE 4 - SECTIONS REGIONALES

4.1. Dans chaque Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), les membres titulaires forment une section.

4.2. Les membres titulaires qui ne sont pas affectés dans une Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont normalement rattachés à la section de la Direction Régionale de leur lieu de résidence.

4.3. Pour des raisons particulières, les membres du syndicat peuvent, sur leur demande, être rattachés à une autre section par la commission exécutive, après avis de leur section d'origine et de la section à laquelle ils demandent à être rattachés.

4.4. Chaque section s'administre elle-même, dans les limites des présents statuts et du règlement intérieur .

4.5. La section étudie toutes les questions qui lui sont soumises, soit par les membres qui la composent, soit par les différentes instances du syndicat, et formule ses avis dans les délais qui lui sont impartis.

4.6. La section se réunit aussi souvent que la majorité de ses membres ou que son délégué l'estime nécessaire et, au moins une fois par an.

4.7. Au cours d'une réunion dans les mois qui précèdent le congrès de l'année syndicale en cours, les membres de la section élisent :

- un délégué régional, membre de droit de la commission exécutive,
- un ou plusieurs délégués suppléants.

Les élections des délégués sont faites à la majorité des voix, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur .

4.8. Par dérogation au §4.7 précédent, les délégués de section précédemment élus restent en fonction si, pour une raison quelconque, une nouvelle élection n'a pas eu lieu.

4.9. Le délégué de section, ou en cas d'empêchement son suppléant est chargé :

- d'animer la section et de la représenter à la commission exécutive,
- de représenter le syndicat vis à vis de l' Administration régionale en veillant au respect du présent statut et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 - COMMISSION EXECUTIVE

5.1 Composition

Le syndicat est administré, conformément aux directives des congrès, par une commission exécutive qui comprend :

- les membres du Bureau National,
- les délégués de chaque section régionale, ou suppléant,
- les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint ou Secrétaire Fédéral des fédérations ou unions auxquelles le Syndicat National des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines est affilié,
- éventuellement le délégué ou le délégué suppléant des retraités (élu chaque année lors du congrès dans les conditions prévues par le règlement intérieur).

A ces membres peuvent s'ajouter à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat (avec voix consultative) :

- les anciens secrétaires généraux, encore en activité et ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de 2 ans,
- les conseillers techniques du Bureau National.

5.2 Fonctionnement

5.2.1 La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès national annuel.

5.2.2 La commission exécutive se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général, ce dernier préside de droit.

5.2.3 Une réunion extraordinaire de la commission exécutive peut avoir lieu à la demande du tiers des membres la composant.

5.2.4 La commission exécutive se prononce obligatoirement sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur.

5.3 Missions

5.3.1 La commission exécutive administre le syndicat conformément aux directives des congrès nationaux ordinaires ou extraordinaires.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès, elle l'adapte si nécessaire en fonction et l'évolution des problèmes et de la conjoncture.

5.3.2. La commission exécutive peut décider de la création de groupes de travail chargés d'étudier des questions d'ordre général ou particulier. Le rapporteur de ces commissions sera obligatoirement choisi parmi les membres de la commission exécutive, toutefois cette dernière pourra faire appel à des membres du syndicat pris en dehors de la commission exécutive. Les membres du bureau font partie de droit des groupes de travail s'ils en expriment le désir.

5.3.3. La commission exécutive propose des candidats aux fonctions de délégués du corps des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines dans les organismes ou groupes de travail de l'administration.

5.3.4. La commission exécutive est chargée d'étudier les litiges qui peuvent survenir à l'intérieur du syndicat et qui lui sont soumis soit par le bureau, soit par une section, soit par un ou plusieurs membres titulaires.

5.3.5. Dans l'intervalle des réunions de la commission exécutive, l'Administration du syndicat est assurée par le Bureau National.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL

6.1 Bureau National

Le Bureau National est composé :

- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- de quatre secrétaires nationaux,
- de conseillers techniques.

Un ou 2 membres parmi le trésorier et les secrétaires nationaux peuvent être désignés secrétaires généraux adjoints.

Le Bureau National peut s'adjoindre un secrétaire permanent, élu par la commission exécutive dans les conditions définies par le règlement intérieur.

6.2. Désignation des membres

Lors du congrès ordinaire annuel, est organisé un vote à bulletin secret pour désigner le nouveau bureau national.

Deux mois au moins avant la date fixée par le congrès est lancé par le secrétaire général sortant un appel à candidature, lequel est clos, à l'ouverture du congrès national.

Le secrétaire général est élu, pour un an, au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour ou relative au second tour par le congrès ordinaire, parmi les membres du syndicat ayant préalablement fait acte de candidature.

En cas de pluralité de candidatures au poste de secrétaire général, et si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats arrivés en tête.

Les autres membres du bureau sont élus pour un an, au scrutin secret, à la majorité relative par le congrès ordinaire parmi les membres du syndicat ayant préalablement fait acte de candidature.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire et en cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs candidats comme membre du bureau ayant obtenu le moins de voix au premier tour de scrutin, l'élection se fait au second tour à la majorité relative entre ces candidats.

6.3. Fonctionnement

6.3.1. Le Bureau National est en fonction immédiatement après le Congrès National.

6.3.2. Le Bureau National se réunit en moyenne au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général.

6.3.3. Une mission spécifique du Bureau National est arrêtée pour l'organisation et la préparation de la commission exécutive et du congrès annuel.

6.4. Missions du Bureau National

Le Bureau National exécute les décisions prises par la Commission Exécutive et celles du congrès.

Il propose, prépare et fait valider par les instances précitées tous les documents engageant le syndicat se rapportant à l'article 1 selon la ligne définie au congrès.

En particulier, le Bureau National s'occupe des actions relevant des domaines suivants :

- Représentation dans toutes les instances administratives ou syndicales dans lesquelles le SNaTIM est amené à siéger. Dans ce cadre, il entretient des relations avec les organisations ou les associations qui poursuivent des objectifs comparables à ceux du syndicat.
- Suivi de la formation dispensée aux techniciens et des concours.
Le Bureau National participe en tant que de besoin à la programmation et au suivi des formations initiale et continue dispensée aux techniciens.
Il participe aux réunions organisées par l'Administration dans ce domaine.
Il fait état de ses propositions à l'Administration en matière de formation et de préparation aux concours.
Il présente le cas échéant des demandes d'évolution des concours.
- Diffusion de l'information.
Le Bureau National assure la rédaction de ses documents.
Il en effectue la reproduction et la diffusion aux membres du syndicat par les délégués de région ou par tout autre moyen.
Il organise les consultations générales et assure la synthèse des résultats en découlant.
Il assure le secrétariat des réunions de bureau.
Il peut se faire assister par un ou plusieurs délégués de région pour établir le dossier préparatoire et le compte rendu de la commission exécutive.
- Gestion des ressources du syndicat.
- Affaires sociales, Hygiène et Sécurité.

6.5. Attributions particulières du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général représente le Syndicat vis à vis de l'Administration de tutelle du corps des Techniciens Supérieurs de l'Industrie et des Mines et des pouvoirs publics en général.
Il peut désigner parmi les membres du bureau 1 ou 2 secrétaires généraux adjoints chargés de le suppléer en tant que de besoin ou à sa demande.
Il est chargé des questions d'ordre juridique et réglementaire.
Il arbitre les différends qui peuvent naître au sein des membres du syndicat.
Il est le seul à pouvoir engager la responsabilité du syndicat.
Il représente le syndicat en justice.
Il gère les archives du syndicat.
Il répartit les missions énoncées ci avant parmi les membres du bureau, missions qui seront exercées par les membres du bureau pour la durée de leurs mandats.
Il ordonnance les dépenses.
Il convoque le bureau.

6.6. Attributions du Trésorier

Le Trésorier assure la gestion des ressources du syndicat et propose en tant que de besoin portant sur cette gestion.
Il organise la collecte des cotisations.
Il règle les dépenses engagées dans le cadre des statuts.
Il est responsable de l'équilibre financier du syndicat.
Il tient à jour la liste des adhérents.

ARTICLE 7 - CONGRES NATIONAL

7.1. Le congrès national est la réunion de tous les membres du syndicat, à jour de leurs cotisations.

7.2. Le congrès national se tient ordinairement une fois par an.

7.3. L'organisation d'un congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée :

- soit par un tiers des membres du syndicat,
- soit par tous les membres de la commission exécutive,
- soit par tous les membres du bureau.

Dans ce cas, le congrès doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois à compter de la date à laquelle il a été demandé.

7.4. Un membre du syndicat empêché d'assister au congrès peut s'y faire représenter par un autre membre de son choix. A cet effet, il doit lui remettre un mandat écrit, daté et signé. Pour être valable, le mandat doit comporter une mention d'acception et être signé par le bénéficiaire.
Les mandats doivent être remis au bureau au début du congrès.
Un membre présent ne peut disposer de plus de 10 mandats.

7.5. Le lieu, la date et l'ordre du jour du congrès sont fixés par le bureau, compte tenu des décisions prises au congrès précédent et des propositions faites par la commission exécutive, les sections ou les membres du syndicat.

7.6. Des décisions ne peuvent être prises lors du congrès ordinaire que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.
Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le congrès extraordinaire est organisé est statue à la majorité relative des membres présents ou représentés.

7.7. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du syndicat au moins un mois avant la date du congrès.

7.8. Le congrès statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et notamment sur la rapport moral (ou d'activité), le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.
Il peut décider de modifier les statuts, l'objet ou le caractère du syndicat et prononcer sa dissolution.
Il a le pouvoir de mettre fin au mandat de la commission exécutive par vote de censure à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents ou représentés. Il peut fixer de nouvelles orientations.

7.9 Sauf les exceptions aux présents statuts, les votes du congrès ont lieu à la majorité absolue.

TITRE III - ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

ARTICLE 8 - ADMISSIONS

Les admissions des membres sont entérinées par le délégué de section ou un membre du bureau.

ARTICLE 9 - DEMISSIONS

La démission d'un adhérent est possible à tout instant. Elle doit être présentée par écrit au bureau ou au délégué de section.

ARTICLE 10 - RADIATION

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation par la Commission Exécutive, après avis obligatoire du délégué de la section à laquelle appartient l'intéressé et de l'intéressé.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Il y a lieu à sanctions :

1. pour infractions aux statuts du syndicat,
2. pour tout préjudice causé au syndicat,
3. pour tout acte d'indignité ou tout condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont le blâme et l'exclusion.

Tout membre titulaire du syndicat peut adresser à la commission exécutive des propositions motivées de sanctions.

La décision est prise par la commission exécutive après que l'intéressé ait été appelé à présenter sa défense.

La décision de la commission exécutive est définitive sauf si la section à laquelle appartient l'intéressé ou si l'intéressé lui-même fait appel devant le congrès qui statue en dernier ressort.

Un membre exclu ne peut en aucun cas être réadmis.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 - RESSOURCES - COTISATIONS

Les ressources du syndicat se composent du produit des cotisations, de subventions de toute nature et de dons.

L'acceptation ou le refus des subventions et des dons est soumis à la décision de la commission exécutive.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les cotisations annuelles sont payables en une seule fois et sont exigibles au cours du premier trimestre de chaque année ou au moment de l'admission, si celle-ci est prononcée en cours d'exercice.

Le barème des cotisations dues par les membres titulaires est fixé par le congrès pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13 - GESTION DES FONDS

La gestion des fonds est assurée par le trésorier sous le contrôle de la commission exécutive.

Le compte de gestion de l'exercice clos est soumis à l'approbation des membres du syndicat lors du congrès.

Aucune dépense ne peut être engagée sans l'avis du trésorier.

Les fonds sont déposés dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux au nom du syndicat.

Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du trésorier ou du secrétaire général.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Le syndicat publie et diffuse à tous les membres titulaires les comptes-rendus des délibérations de la commission exécutive et des congrès.

Il publie également suivant ses disponibilités financières tout document se rattachant aux intérêts professionnels et moraux de ses membres ou présentant un caractère d'information important.

ARTICLE 15 - VOTES

Dans tous les votes émis au sein des instances du syndicat et dans tous les cas où le nombre des adhérents est prépondérant, sont seuls comptés :

- au cours du premier trimestre : les membres titulaires à jour de leurs cotisations au 31 décembre précédent et les membres nouvellement admis,
- après le 31 mars : les membres titulaires à jour de leurs cotisation à la date considérée.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions électives exercées dans le syndicat ne donnent lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires.

Les conditions de remboursement de ces frais sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne sont révisables que par le congrès et à la condition que les modifications proposées soient soumises à l'examen des sections un mois avant le congrès.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que lors d'un congrès.

Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du bureau national un règlement intérieur arrêté par la commission exécutive peut fixer toute mesure d'exécution non prévue par le présent statut.

ARTICLE 20 - DISPOSITION ADMINISTRATIVE

20.1 Le texte du présent statut a été voté lors du congrès national ordinaire des 6 et 7 octobre 1988, modifications ont fait l'objet d'un vote lors

- du congrès national ordinaire des 27 et 28 novembre 2003,
- du congrès national ordinaire des 8 et 9 novembre 2007.

20.2 Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie certifiée du présent statut pour en faire le dépôt.

Le Secrétaire Général
Marie-Laure BIGNET

Le Secrétaire Général adjoint
André CLETY